Edition de Paris.

LUNDI 4 et MARDI 5 FEVRIER 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4182.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

[LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :]
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 janvier.

SUBSTITUTION. — DROIT DE RETOUR.

La disposition par laquelle un legs particulier est fait avec la condition qu'au cas de prédécès du légataire l'objet du legs retournera *à l'héritier du testateur, ou, en cas de prédécès de cet héritier avec enfans, à l'aîné de ses enfans mâles ou à celui qui sera choisi par le légataire, contient une substitution prohibée.*

Les mots de droit de retour, *énoncés dans une pareille disposition, ne lui enlèvent pas son caractère de substitution.*

Le testament de Mme veuve Pourquery de Gardonne, décédée en 1788, instituait sa fille unique légataire universelle, et contenait les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à M. l'abbé Paulhiac la tierce partie de mes biens, meubles et immeubles... en payant le tiers de mes dettes...

» Je veux que la tierce partie léguée audit sieur abbé de Paulhiac soit jouie par lui d'abord après mon décès, par indivis des deux autres tierces, avec mon héritière ci-après nommée, qui pourra seule faire cesser, quand bon lui semblera, l'indivisibilité des jouissances...

» Si madite héritière laisse des enfans habiles à succéder, ils pourront réclamer la tierce donnée à l'abbé Paulhiac, pour les immeubles seulement, après sa mort, en comptant par eux, à ses héritiers, la somme de quatre mille livres...

» Voulant que ledit sieur ait le choix parmi les enfans susdits pour donner ladite tierce; au défaut duquel choix, l'aîné des mâles ou, n'y en ayant pas, l'aînée des filles, jouira seul ou seule du droit de retour pour ladite tierce.

» Tout comme au cas de prédécès de mondit sieur abbé Paulhiac avant mon héritière, le droit de retour aura lieu en faveur de cette dernière, aux conditions susdites.

» Je nomme, crée, institue pour mon héritière générale et universelle en tous mes biens, meubles et immeubles, non donnés ni légués, demoiselle Marie de Pourquery, ma chère fille, en par elle payant les deux tiers de mes dettes. »

L'abbé Paulhiac étant mort avant la demoiselle de Pourquery, des contestations se sont élevées entre les demandeurs en cassation et le sieur de Lascoups, héritier de cette dernière.

Le testament de la dame de Gardonne a été attaqué comme contenant une substitution prohibée, en ce qu'on y voyait réunis *le trait de temps, l'ordre successif et la charge de conserver et de rendre.*

Les héritiers de Gardonne, au contraire, éloignaient toute idée de substitution en soutenant que la disposition litigieuse ne renfermait qu'un *droit de retour* au profit de l'héritier du testateur ou de ses descendans; or, disaient-ils, la stipulation de ce droit de retour est essentiellement licite. — Ils ajoutaient qu'on ne pouvait voir dans le legs fait à l'abbé Paulhiac qu'un legs d'usufruit, puisque, dans aucun cas, il ne devait avoir droit à la toute propriété de la chose léguée.

Arrêt de la Cour de Bordeaux qui rejette la demande en nullité du testament par la considération que la disposition litigieuse ne contenait en réalité qu'une stipulation de retour conditionnel au profit des héritiers du testateur, stipulation licite, ainsi que l'attestaient l'article 4 de l'ordonnance de Moulins et un arrêt du Parlement de Bordeaux du 22 janvier 1712, et non atteinte par les lois des 17 nivose et 23 ventose an XII.

Pourvoi en cassation des héritiers Paulhiac pour violation des lois prohibitives des substitutions.

L'arrêt attaqué a été cassé, sur la plaidoirie de Me Dupont-White et contre celle de Me Ledru-Rollin, par l'arrêt qui suit. (MM. Moreau, rapporteur, et Laplagne-Barris, avocat-général.)

« La Cour,

» Sur le moyen fondé sur la violation de la loi du 14 novembre 1792, vu l'article 2 de cette loi;

» Attendu que, quant à la tierce partie de ses biens immeubles, donnés et légués par la dame de Pourquery à l'abbé Paulhiac, ce dernier a été chargé de conserver et de rendre, puisque la testatrice, prévoyant le cas où son héritière laisserait des enfans habiles à lui succéder, a voulu que, moyennant une somme de 4,000 liv., les héritiers de l'abbé Paulhiac fussent tenus de remettre les immeubles à lui légués, soit à l'héritière de la testatrice, soit, en cas de prédécès de celle-ci, à l'aîné des enfans de l'héritière, soit même à celui qu'il aurait la faculté d'élire, en sorte que, dans aucun cas, l'abbé Paulhiac n'avait la libre disposition de la portion d'immeubles à lui léguée; que cette condition, inséparable de la disposition testamentaire de la dame de Pourquery, contient à la fois *trait de temps* et charge de *conserver* et *rendre*, ce qui imprime à la disposition le caractère d'une véritable substitution;

» Que ce caractère ne peut être effacé par ces mots : *droit de retour*, écrits dans le testament, puisque ce retour n'est stipulé ni au profit de la testatrice, ni même au profit de ses héritiers en général, mais, dans l'un des cas prévus par la testatrice, au profit d'un seul individu désigné, soit par sa qualité, soit par le choix déféré par la testatrice au légataire;

» Que, dans ces circonstances, en décidant que la clause litigieuse ne contenait pas une substitution, et en rejetant par ce motif la demande des héritiers Paulhiac à fin de partage de biens de la succession de la dame de Pourquery, l'arrêt attaqué a violé la loi du 14 mars 1772;

» Casse. »

NOTA. Le droit de retour stipulé en faveur d'un seul des héritiers de l'instituant n'a pas paru à la Cour de nature à enlever à la disposition son caractère de substitution; mais que la Cour eût-elle jugé si la stipulation avait été faite par l'instituant de sa succession en général en faveur de tous les héritiers, une telle stipulation est-elle licite? Telle est la question grave du procès.

Cette question a été résolue contre le droit de retour, par arrêts des 26 avril 1806 (Bruxelles); 3 mars 1820 (Paris); 9 mars 1827 (Colmar); 9 avril 1829 (Riom). Voir aussi cassation, 9 nivose an XII, 22 juin 1812 et 30 mars 1829.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 31 janvier.

CONTUMACE. — SURSIS. — RÉPRIMANDE DE LA COUR. — EXCÈS DE POUVOIR. — COLONIES.

Il ne peut être sursis au jugement de la contumace hors le cas où l'accusé contumace fait proposer par ses parens ou amis l'une des excuses admissibles dans les termes de l'article 468 du Code d'instruction criminelle.

Il y a incompétence et excès de pouvoir de la part d'une Cour royale qui censure, soit dans un arrêt rendu publiquement, soit dans une délibération prise par suite en la chambre du conseil, les actes d'un procureur-général.

Les faits qui ont donné lieu à ces questions se trouvent relevés dans le réquisitoire ci-après de M. le procureur-général :

« Le procureur-général à la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la cassation d'un arrêt rendu par la Cour royale de Pondichéry, le 20 décembre 1837.

» Par cet arrêt, la Cour de Pondichéry, appelée à statuer sur la procédure du nommé Ramassa Michetty, accusé contumace, a déclaré surseoir au jugement de cet accusé et au séquestre de ses biens pendant deux mois, en ordonnant que, pendant cet intervalle de temps, il serait informé des causes de sa non comparution à l'audience, et en commettant un de ses membres pour procéder à cette information.

» Cette décision renferme une violation évidente des articles 467, 468, 469, 470, 471 du Code d'instruction criminelle.

» En effet, aux termes de ces articles, il doit être procédé au jugement de la contumace après un délai de dix jours depuis la publication de l'ordonnance de se représenter; et la Cour ne peut surseoir que dans un seul cas, celui où les parens et amis de l'accusé présenteraient une excuse fondée sur son absence. *Hors ce cas*, dit formellement l'article 469, il doit être prononcé sur la contumace, et, selon le vœu de l'article 471, sur le séquestre des biens. Or, dans l'espèce, aucune excuse de cette nature n'a été présentée, et l'arrêt ne renferme aucune allégation de cette circonstance. Le sursis prononcé est donc, dans le système du Code d'instruction criminelle, un excès de pouvoir.

» Or, ces différentes dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'établissement de Pondichéry, ainsi que cela résulte des ordonnances des 30 septembre et 23 décembre 1827, et du réglement du 17 novembre 1828.

» L'article 7 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, relative à l'organisation de l'île Bourbon, dispose que cette colonie sera régie par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec ses besoins. Cette ordonnance a été rendue applicable aux établissemens de l'Inde par l'article 19 de l'ordonnance du 23 décembre 1827, et l'administrateur général de cette colonie a dû en conséquence, en vertu de cette ordonnance et pour son exécution, arrêter un réglement provisoire en date du 17 novembre 1828, dont l'article 36 est ainsi conçu : « Lorsqu'après un arrêt de mise en » accusation l'accusé n'aura pu être saisi et ne se représentera pas, » il sera procédé contre lui par contumace, conformément aux arti» cles 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471 du Code d'instruction cri» minelle, avec cette seule modification que l'ordonnance dont il est » question dans l'article 465 sera rendue par le président de la Cour » royale, et que l'affiche prescrite par l'article 466 sera faite à la » porte du domicile de l'accusé et à la porte du domicile du procu» reur général. » La force obligatoire de ce réglement a déjà été reconnue par la Cour de cassation dans son arrêt du 4 février 1832. (Bullet. no 42.)

» Il est donc évident que le sursis prononcé hors le cas de l'article 469, et l'information ordonnée sur les causes de la non comparution de l'accusé, constituent de la part de la Cour de Pondichéry un acte illégal et une violation de la loi en vigueur dans cette colonie.

» Le même arrêt contient, sous un autre rapport, une violation encore plus éclatante des règles de la compétence. La Cour, en effet, se livre dans ses motifs à une véritable censure de la conduite du ministère public dans l'affaire qui lui était soumise; elle déclare que « le procureur-général a pris sous sa responsabilité personnelle » de mettre en oubli la poursuite pendant neuf mois; que l'anté» riorité de l'acte d'accusation sur celle de la requête écrite de » l'accusé, jointe aux pièces, serait facile à expliquer par une er» reur de la plume de M. le procureur-général, relativement à la » date du 19 septembre donnée à l'acte d'accusation; que ce ma» gistrat aurait dû se hâter de réparer ses torts envers la justice » et l'accusé; que cependant il avait cru pouvoir se dispenser pen» dant un mois encore d'accomplir ce vœu d'humanité autant que » d'intérêt public; qu'il ne serait pas raisonnable de rendre l'accusé » victime de la négligence inexplicable de M. le procureur-général » pendant si longtemps; et, d'après ces motifs, l'arrêt ordonne qu'il » sera délibéré en conseil, aux termes de l'article 136 de l'ordon» nance du 30 septembre 1827, relativement à M. le procureur-gé» néral. »

» Le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient point aux Tribunaux. La loi ne le confère qu'au procureur-général et au ministre de la justice. Cette règle a été souvent consacrée par la Cour de cassation, et notamment par ses arrêts des 7 août 1818 (*Bulletin*, no 99), 8 mars 1821 (*Bulletin*, no 31), 8 décembre 1826 (*Bulletin*, no 250). A la vérité, l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, qui n'a fait que reproduire l'article 61 de la loi du 20 avril 1810, attribue à la Cour la faculté d'informer le gouvernement que les officiers du ministère public se seraient écartés de leur devoir.

» Mais en supposant même que cette faculté pût s'appliquer au procureur-général (surtout dans l'espèce, où, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 21 août 1825, le procureur-général est institué chef de l'administration de la justice dans la colonie), elle suppose un avertissement purement confidentiel. Or, c'est dans un arrêt rendu publiquement et qui fait partie des pièces de la procédure que la Cour a censuré, dans les termes les plus inconvenans, la conduite du premier magistrat de la colonie, et a annoncé la résolution de déférer sa conduite au gouverneur. Ces dispositions constituent donc un nouvel excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de l'arrêt.

» Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux du 15 décembre 1838; vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et les articles 467, 463, 469, 470, 471 du même Code; vu l'article 36 du réglement provisoire du 17 novembre 1828, et l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, ensemble les pièces du procès;

» Le procureur-général requiert pour le Roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale de Pondichéry, en date du 20 décembre 1837, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Pondichéry. »

Un second réquisitoire a été également présenté par M. le procureur-général; on y lit le passage suivant :

» Par un premier arrêt rendu publiquement le 20 décembre 1837, et qui fait l'objet d'un réquisitoire séparé, la Cour de Pondichéry, après avoir censuré la conduite de son procureur-général, dans des motifs longuement déduits, décida qu'il serait délibéré en conseil, aux termes de l'article 136 de l'ordonnance judiciaire du 31 décembre 1827, relativement à M. le procureur-général.

» En conséquence de cette décision, elle prit le même jour, en chambre du conseil, une délibération par laquelle, à la suite de nombreux motifs renfermant la censure de la conduite du procureur-général, relativement aux poursuites dirigées contre l'accusé contumace Ramassa Michetty, elle déclare qu'il y a lieu d'informer M. le gouverneur que M. le procureur-général s'est écarté de son devoir par des actes compromettant à la fois les intérêts des accusés, de la vindicte publique et de l'humanité, dit « qu'il y a urgence d'arrêter » les écarts à la loi et au respect dû à la justice, que déconsidèrent » les Tribunaux, impuissans pour les réprimer, et qui peuvent faire » trembler les justiciables par d'autres craintes que celles de la loi. »

M. le procureur-général conclut également à l'annulation de cette délibération.

La Cour a adopté les conclusions de ces deux réquisitoires par un arrêt dont nous donnerons le texte.

COUR ROYALE DE POITIERS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vincent-Molinière. — *Audience du 28 janvier.*

LE TRÉSOR ET LE DENTISTE.

Le nom de Descosses est célèbre dans les annales de la Cour d'assises de la Vienne. Descosses était un concierge de la prison de Poitiers qui, la nuit, laissait sortir les détenus confiés à sa garde et de concert avec eux commettait des vols. Il y a dix-huit ans environ que Descosses et ses complices ont été condamnés aux travaux forcés. Depuis cette époque, la crédulité populaire prétend qu'il existe dans les environs de Poitiers des trésors immenses enfouis par ces célèbres voleurs, qui doivent venir les déterrer à l'expiration de leur peine. Cette croyance est sans doute basée sur quelques vanteries échappées à Descosses ou à l'un de ses complices. Il n'en fallait pas davantage pour qu'elle fît fortune auprès du peuple, qui devrait cependant être détrompé par les nombreux procès auxquels a donné lieu la découverte tentée de ces trésors.

Voici encore un épisode relatif à la recherche de ces trésors qui vient se dénouer aujourd'hui en police correctionnelle.

Dans les dépositions de témoins lues à l'audience par M. le conseiller-rapporteur nous remarquons les suivantes :

La dame Casteuble : Je me promenais sur la route de Limoges; je rencontrai un homme qui me dit : « Vous êtes de Poitiers? — Oui. — Moi j'y vais, à Poitiers, pour faire le bonheur de quelqu'un. Je sais où il y a un trésor caché. — Il faut autant que ce soit moi qu'une autre qui en profite, lui dis-je. — Je vous confierai mon secret si vous me promettez de le garder. — Je promis. — Eh bien! il y a dans les bois de Ligugé, sous une pierre, un trésor de 48,000 fr. N'en dites rien; je reviendrai dans trois mois, et je vous y ménerai. » Les trois mois sont passés, et je n'ai pas revu mon inconnu. Impatiente de l'attendre, j'allai trouver Catherine Verger. « Si vous voulez êtes secrète, lui dis-je, je vous apprendrai où il y a un trésor caché. » Elle me le promit; je le lui dis alors. Aussitôt après mon départ, la Verger est allée chez la femme Terrière, et lui a tout conté. Ces deux femmes vinrent chez moi me prier de les conduire sur l'endroit. Nous y sommes allées deux fois; nous avons cherché dans les bois, mais en vain. — Ces deux femmes ont été se consulter, à Neuville et à Saint-Georges, à des forçats libérés. Elles ont même écrit au bagne de Brest, à Bozier.

La dame Verger : Il y a sept ou huit mois, la femme Casteuble vint me voir. Elle me dit : « Ah! si nous avions le bonheur de trouver un trésor qui est dans les bois de Mezeaux, nous serions trop heureuses. — Et quelles sont, ma chère, tes points de reconnaissance? — Le trésor est sous une pierre marquée d'une croix. » Nous sommes allées dans les bois, et nous n'avons pu trouver cette pierre. Nous sommes retournées une deuxième fois. La femme Terrière et moi nous avons dit : « Ce sont des *berloques*. » Comme on disait que c'était le trésor de mon beau-frère Descosses, j'ai été trouver ma belle-sœur, et je lui ai dit : « N'as-tu pas entendu parler de ce trésor par ton mari? — Oui, il m'a bien dit qu'il y en avait un dans les bois de Ligugé. » Nous sommes allées trouver Guépin, parce qu'on nous avait dit qu'étant mécanicien, il pourrait nous aider. Guépin a voulu emmener avec nous Dugué. Dugué avait une corde et un morceau de fer aimanté en forme de fer à cheval qu'il fit tourner. Il nous dit : « C'est là, sous un gros chêne appartenant à M. de Saint-Léger.

» Nous allâmes chez ce propriétaire lui demander l'autorisation

de faire des fouilles dans son terrain. Il nous a mis à la porte. Je suis allé avec la femme Terrière conter à Dugué cette catastrophe. Eh ! comment faire ?... Ça a passé. Plusieurs jours après, Dugué est venu chez moi, et m'a raconté que Guépin ne voulait plus se mêler de l'affaire ; qu'il avait le moyen, lui, de trouver le trésor, mais qu'il ne pouvait confier ce secret à une femme; qu'il fallait lui envoyer M. D... ou M. Berthome. Je suis allée trouver M. Berthome. Celui-ci m'a dit : « Dugué n'est-il pas un arracheur de dents ? — Oui. — Eh bien ! c'est une dent qu'il veut vous tirer. » (On rit.) J'ai engagé M. Berthome à venir chez moi, ce qu'il a fait. Il a causé avec Dugué. M. Berthome levait les épaules. Dugué disait : « Il me faut 100 fr. pour faire une neuvaine à l'esprit. C'est aujourd'hui lundi ; le lundi c'est un bon jour. » Cent francs c'était beaucoup pour nous! Cependant nous lui dîmes de venir le soir. Il vint en effet, et nous lui donnâmes les 100 francs. Il nous promit que cinq jours après, à deux heures de l'après midi, nous irions dans les bois, et que nous trouverions l'argent dans une boîte en fer, dans un arbre. Dugué, qui mourait de faim, paya ses dettes, et faisait bonne chère. Je lui fis des reproches ; il me répondit : « J'ai donné votre argent à l'esprit. » Le jour de l'expiration de la neuvaine, la femme Terrière et moi nous avons été mises en prison, et Dugué au violon.

Le sieur Berthome : Je me suis rendu chez la Verger pour connaître le secret de Dugué, qui ne pouvait se confier qu'à un homme. Il me dit : « Il faut que j'intéresse un *esprit* ; il faut que je lui fasse une neuvaine. On trouvera une boîte en fer au haut d'un arbre ; dedans sera une pièce : si cette pièce est d'argent, le trésor sera en or ; si elle est d'or, le trésor sera en argent ; la pièce indiquera où sera la masse du trésor. » Un jour la femme Verger vint m'apprendre que Dugué avait trouvé l'arbre. Je ne pouvais y croire ; je voulais voir par mes yeux. Je dis à la femme Verger : « Il vous jette de la poudre aux yeux. » J'allai donc dans le bois, mais le fer aimanté ne tourna plus. Dugué prétendit que le trésor n'y était plus. Dugué m'avait dit, un jour que j'allai chez lui : « Ne me dérangez pas, je suis en nage ; je travaille avec l'esprit ; je l'avais sur les genoux. »

Guépin, mécanicien : Je suis allé avec les autres témoins dans les bois de Ligugé, à la recherche du trésor. Nous avons sondé une vingtaine d'arbres ; ça sonnait dans un, j'y suis descendu ; qu'ai-je trouvé au fond ?... des pierres. (On rit.)

Dugué, dentiste, prévenu : Je n'ai point un crédit imaginaire pour trouver des trésors ; je n'ai rien fait pour le persuader aux témoins. J'ai reçu 100 fr., il est vrai, mais c'est uniquement pour le temps que j'ai passé avec les témoins pour chercher un trésor qu'ils prétendaient exister dans les bois de Ligugé.

Dugué, condamné à treize mois d'emprisonnement par le Tribunal de première instance, a été acquitté par la Cour de la prévention d'escroquerie qui pesait sur sa tête.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 janvier 1839.

QUERELLES ENTRE MÉDECINS. — DIFFAMATION.

Cette cause avait attiré dans l'enceinte du Tribuual un nombreux concours d'auditeurs. Depuis plus d'une heure avant celle fixée pour l'audience, tous les bancs étaient envahis, et l'intervention de la force armée était devenue nécessaire pour faire restituer aux magistrats et aux membres du barreau leurs places usurpées par les curieux. Plusieurs dames occupaient les siéges disposés pour elles au pied de l'estrade du Tribunal.

Vers les premiers jours du mois dernier, le docteur S..., de notre ville, fit répandre une brochure imprimée ayant pour titre : *Supplément à mon troisième mémoire sur la médecine naturelle.* Le but annoncé de cette brochure était de compléter, par la citation de faits positifs, la réfutation déjà commencée de toutes les *absurdités* que l'auteur prétendait avoir été débitées sur son compte depuis plus de trois ans. « Pour que ces faits puissent être facilement vérifiés, ajoutait-il, je ferai suivre le nom des malades qui les ont fournis du nom des médecins par qui ils avaient été traités sans succès, avant d'avoir eu recours à mes lumières. » Vingt-trois médecins du pays et un nombre plus que triple de malades se sont ainsi trouvés nommés ou désignés dans l'écrit. Les médecins ont cru voir des injures et des attaques contre leur considération et leur honneur à la place d'une réfutation pure et simple de leurs doctrines médicales. En conséquence, cinq d'entre eux, ceux qu'attaquait le plus particulièrement le mémoire, ont intenté contre son auteur une action correctionnelle et conclu contre lui à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Les débats ont été animés et remplis d'intérêt ; la loi nous interdisant d'en rendre compte, nous dirons seulement que la plainte a été éloquemment soutenue par Me Bachelier et la défense présentée avec un talent des plus remarquables par Me Lagarde, avocat du barreau de Bordeaux.

M. Lacaze, procureur du Roi, sans revenir sur le fond du débat, a, dans un réquisitoire plein de sagesse et de convenance, insisté sur la nécessité d'une répression.

Après une assez longue délibération, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a déclaré S... coupable de diffamation publique envers deux des plaignans, d'injures également publiques envers chacun d'entre eux, pour réparation de quoi, ayant égard toutefois aux circonstances atténuantes tirées de quelques faits de provocation révélés à l'audience, il l'a condamné à 100 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts envers chacun des deux médecins diffamés, et 25 fr. aussi de dommages-intérêts envers chacun des trois autres ; il a de plus ordonné l'impression et l'affiche de son jugement, aux frais du sieur S..., au nombre de cent exemplaires, et fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 31 janvier.

FABRIQUE. — ENVOI EN POSSESSION. — RÉSERVE OU DROIT DES TIERS.

La décision par laquelle le ministre des finances envoie une fabrique en possession d'une chapelle, du terrain y attenant et de certaines rentes, sauf à la fabrique à exercer ses droits contre les particuliers détenteurs, ne peut être attaquée par eux.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'ils exercent leurs droits comme bon leur semblera devant l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé par arrêt du Conseil du 31 janvier.

Plaidant Me Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Gaime de Beaucoudray, Me Nachet, avocat de la fabrique de l'église de Beaucoudray ; M. d'Haubersaert, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

ARROSAGE. — RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS. — RÉGLEMENS NOUVEAUX.

Lorsqu'il s'élève des difficultés sur l'exécution des anciens réglemens qui répartissent entre les propriétaires riverains les frais d'arrosement, c'est à l'administration seule qu'il appartient de réviser les réglemens anciens.

Il n'y a pas lieu à renvoi devant les Tribunaux pour examiner s'il n'y a pas de droits acquis.

Ainsi jugé, sur la plaidoirie de Me Lebon, avocat de la commune de Miramas et du sieur de Gabriac;

Malgré les observations de Me Garnier. avocat du corps des arrosans de Saint-Chamas;

Sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère publique.

ROULAGE. — LARGEUR DU CHARGEMENT.

Par arrêt du Conseil-d'État de ce jour, qui annule un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, il a été décidé qu'aucune loi ne règle la largeur du chargement des voitures de roulage, et que l'article 16 du décret du 23 juin 1806 et l'ordonnance royale du 29 octobre 1828 déterminaient seulement le *maximum* de la voie de ces voitures et la saillie du moyeu des roues.

PATENTE. — TAILLEURS DE GRÈS.

Par arrêt du Conseil-d'Etat de ce jour, la profession de tailleur de grès a été, par assimilation avec la profession de tailleur de pierre, rangée dans la 7e classe des patentes.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Seguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Glos. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cohin, propriétaire, rue des Bourdonnais, 12 ; Verdier, chirurgien honoraire de la marine, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6 ; Vasseur, épicier en gros, rue de la Verrerie, 87; Coudre la Coudrais, maître des requêtes, rue Saint-Florentin, 8; Macarel, conseiller d'Etat, rue du Colombier, 28 ; Delettrez, boucher, rue Saint-Jacques, 190 ; Hoffmann, docteur en médecine, rue Taranne, 10 ; Berthault, propriétaire, quai des Ormes, 10 ; Bertin, négociant, rue Saint-Denis, 88; Chardin, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27 ; Dalgue, professeur à Charlemagne, rue St-Antoine, 120 ; Brisset, négociant, rue du Gros-Chenet, 8, Brisset, directeur de salubrité et de l'éclairage de la ville de Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 37; Pallard, directeur de la compagnie du Phénix, rue Neuve-Saint-Augustin, 18 ; Faye-Roux, négociant, rue Bourbon-Villeneuve, 2; Mouillard, rue Simon-le-Franc, 21 ; Chesnon, marchand de draps, rue des Deux-Boules, 7 ; Moutié, docteur en médecine, rue des Petites-Ecuries, 29; Piot, brasseur, à La Chapelle, rue de Flandres, 137 ; Jolly, propriétaire, rue des Fossés-St-Marcel, 37 ; Pinpernel, propriétaire, rue de Bussy, 3 ; Dumont, négociant, rue Montdovi, 5 ; Santerre, imprimeur sur étoffes, à Courbevoie ; Sarazin, docteur en médecine, rue Traversière, 18 ; Saulnier, ingénieur-mécanicien, rue Notre-Dame-des-Champs, 51 ; Benazet, avocat à la Cour royale, à Colombes ; Ferrus, membre de l'Académie royale de médecine, rue des Beaux-Arts, 5; Hébert, propriétaire, rue de l'Est, 1 ; Debille, propriétaire, rue de la Roquette, 88; Collard, propriétaire, rue Montmorency, 8; Colle, apprêteur d'étoffes, à Neuilly, rue de Chartres, 10; Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14; Renard, négociant, boulevart Poissonnière, 3; Louis, marchand de fer en gros, rue des Marais, 38 ; Dutilloy, propriétaire, rue du Four Saint-Germain, 39; Prunier aîné, bijoutier en acier, à Charenton-le-Pont.

Jurés supplémentaires : MM. Yver, négociant, rue du Gros-Chenet, 2 bis; Duriez, receveur particulier des finances, rue de la Victoire, 38 ; Durnerin, docteur en médecine, rue Saint-Denis, 290 ; Houdequin, négociant, passage-des-Petits-Pères, 1.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 janvier 1839, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Rennes, M. Legeard de la Diryais, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Boullaire de la Villemoisant, admis à la retraite et nommé président honoraire ;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Lagrée, vice-président du Tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Legeard de la Diryais, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Fénigan, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Brager, décédé ;

Avocat-général à la Cour royale de Rennes, M. Duval-Villebogard, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Fénigan, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Dufresne, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Duval-Villebogard, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Rennes, M. Gagon, juge au même siége, en remplacement de M. Lagrée, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Rennes, M. Guépin, procureur du Roi près le siége de Pontivy, en remplacement de M. Gagon, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Boissard, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Gossin, décédé. M. Boissard continuera à jouir du bénéfice des dispenses qui lui ont été accordées à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Boissard, président de chambre à ladite Cour ;

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Vallier (Jean-Noël Jules), avocat, en remplacement de M. Vallier son père, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Sochet, juge-suppléant au même siége, en remplacement de M. Goussolin, démissionnaire ;

Juge d'instruction au Tribunal de Clamecy (Niévre), M. Drevon, substitut du procureur du Roi près le siége de Vassy, en remplacement de M. Foulquier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vassy (Haute-Marne), M. de Morisson, ancien substitut du procureur du Roi près le siége de Civray, en remplacement de M. Drevon, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Amelot de la Roussille, procureur du Roi près le siége de Meaux, en remplacement de M. Lafeuillade, appelé à ces dernières fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Lafeuillade, procureur du Roi près le siége d'Epernay, en remplacement de M. Amelot de la Roussille, appelé à ces dernières fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Voizot, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fleury, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Robillard, juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laprairie, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par ordonnance en date du même jour, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Robinet de Cléry, président du Tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Robinet de Cléry, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Pécheur, juge au siége de Charleville, en remplacement de M. Robinet de Cléry, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Hureaux, substitut du procureur du roi près le siége de Rethel, en remplacement de M. Pécheur, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Réthel (Ardennes), M. Chonet de Bollemont (François-Alexandre), avocat à Metz, en remplacement de M. Hureaux, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Paty, suppléant au même siége, en remplacement de M. Lefebvre, admis à la retraite et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Petit, substitut du procureur du roi au même siége, en remplacement de M. Morel de Beaulieu, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Horeau, substitut au Tribunal des Andelys, en remplacement de M. Petit, nommé juge ;

Juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Galpin, substitut du procureur du roi près le même siége, en remplacement de M. Le Dauphin-Dubourg père, démissionnaire, et nommé président honoraire ;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Le Dauphin-Dubourg (Saturnin-César), avocat, en remplacement de M. Galpin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du Canton de Lisle, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Vialas (André-Hugues-Louis-Marcellin), avocat, en remplacement de M. Andrieu, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Poitiers, 28 *janvier*. — M. le procureur-général Gilbert-Boucher est revenu de La Rochelle il y a déjà quelques jours. Sur les lieux sont restés M. Théret, conseiller, commis par la Cour pour instruire sur les troubles de La Rochelle, le greffier de la chambre des mises en accusation et M. Monnier, substitut de M. le procureur-général.

— Caen, 3 *février*. — On lit dans *Pilote du Calvados* :

« Hier, à une heure de l'après-midi, Auguste Bloche a subi l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui le condamnait à la peine de mort pour crime d'assassinat. Le sang-froid ou plutôt la brutale impassibilité de ce misérable ne l'a pas abandonné en face de l'échafaud. Il a suivi jusqu'au dernier moment son système de dénégation, malgré l'évidence des preuves qui l'ont fait condamner.

» Bloche était un de ces êtres affreux qui sont la honte et l'effroi de l'humanité, un de ces monstres qui semblent destinés à marquer en caractères de sang leur passage dans la société. Il est le second de la bande de scélérats dont il faisait partie qui ait payé sa dette à l'échafaud. Il faut espérer que les deux autres coupables de la même association finiront par tomber aux mains de la justice, qu'ils ont su éviter jusqu'à ce jour.

» Il n'est pas besoin de dire que plusieurs milliers de curieux ont voulu jouir des derniers momens de Bloche et donner ainsi à cette bête féroce l'occasion de faire parade de fermeté.

Paris, 4 Février.

— La conférence des avocats, dans la séance de samedi dernier, a discuté la question de savoir : si le compte de tutelle par le tuteur au mineur émancipé doit être, à peine de nullité, apuré en justice.

Le rapport a été présenté par Me Barre, l'un des secrétaires; Mes Devillefosse, Tarry, Duverne, Dieuloufait, ont pris successivement la parole ; Me Teste, bâtonnier, a fait le résumé ; la conférence, consultée, s'est prononcée à une très forte majorité pour la négative.

— Chazal s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique pour tentative d'assassinat sur la personne de Mme Flora Tristan, sa femme.

— La veuve Crochart habite une chambre au 5e étage, rue Vieille-du-Temple. Le 13 septembre, vers neuf heures du matin, elle sortit pour aller faire ses provisions, ayant bien soin de fermer sa porte à double tour et d'emporter la clé. Une heure après elle rentre accompagnée d'une voisine ; à son grand étonnement elle trouve sa porte ouverte ; l'idée qu'elle est victime d'un vol lui vient aussitôt. On entre, on se livre à une exacte perquisition : les tiroirs de la commode ouverts et dégarnis témoignent du méfait. Quant au voleur, on le croyait parti, lorsque l'on aperçut deux pieds qui sortaient de dessous le lit. Cette découverte cause un grand effroi ; on appelle du renfort : un ouvrier qui travaillait à l'étage supérieur arrive, tire les deux pieds, et amène de dessous le lit... une jeune fille. « Que fesiez-vous donc-là ? lui dit-il. — Je venais chercher de l'ouvrage, répond naïvement l'étrangère. » On la fouille, on cherche sous le lit, là on trouve son cabas, tout garni des bas de la veuve Crochart ; puis à côté des paquets prêts à être emportés.

Ces faits avoués ont donné lieu à une instruction qui s'est terminée par une accusation de vol à l'aide de fausses clés, et par la comparution de la fille Gosselin devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy. Malgré la défense de Me Tripet, l'accusée, déclarée coupable de vol simple, a été condamnée à trois ans de prison.

— Le nommé L..., employé dans la maison de roulage de MM. G..... et D....., avait appliqué à ses besoins personnels quelques sommes qui lui avaient été confiées par ses patrons. Pour les remplir de ces valeurs, il souscrivit à leur ordre un billet de 291 francs qu'il a depuis acquitté, et leur remit en même temps une déclaration contenant l'aveu de la faute qu'il avait commise.

Postérieurement, L... entra dans une autre maison de commerce. Il paraît qu'il ne voulut pas se prêter à certaines manœuvres sollicitées par ses anciens maîtres, dans le but de nuire à l'administration rivale à laquelle il était attaché. MM. G..... et D.....

s'en vengèrent en dénonçant l'abus de confiance avoué par L..., et c'est à raison de ce fait qu'il comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général s'est élevé avec force contre la conduite des plaignans ; il les a sévèrement blâmés d'avoir spéculé dans leur intérêt personnel, et alors qu'ils étaient désintéressés, sur l'aveu de l'accusé.

Après quelques minutes de délibération, L..., déclaré non-coupable, est acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

—La chambre des notaires de Marseille va, dit-on, prendre des mesures pour désintéresser, au moins en partie, les créanciers du sieur Arnoud de Fabre, dont nous avons annoncé la disparition.

— Une ordonnance royale porte les dispositions suivantes :

Article 1er. Dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens, le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins par le n° 1 de l'article 19 de la loi du 18 avril 1831 sera établi de la manière suivante : Immédiatement après la clôture de la période durant laquelle l'article 134 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, permet d'acquitter, sans formalité, le montant des délégations, le préfet maritime du port où compte le bâtiment fera rédiger un procès-verbal relatant les dates de départ, de relâche, de dernière rencontre, et généralement toutes autres circonstances d'où pourrait résulter la certitude morale que le bâtiment et son équipage ont péri en mer.

A ce procès-verbal sera joint un certificat du commissaire des revues, constatant quels étaient, d'après l'expédition du rôle d'équipage déposé entre ses mains, les officiers, marins et autres présens à bord lors du départ, et indiquant le grade et la paie de chacun d'eux. Le tout sera soumis au conseil d'administration du port, qui déclarera s'il y a lieu de dresser des mémoires de proposition à la pension en faveur des femmes et des enfans desdits officiers et marins.

Art. 2. Lorsque la déclaration aura été affirmative, le préfet maritime se fera remettre les mémoires de proposition dûment appuyés des actes du mariage, de naissance, etc.; plus, d'un certificat du maire du lieu de la résidence, constatant que l'officier, marin ou autre, n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles, et il enverra ces pièces à notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Les pensions qui seront liquidées sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, suivant les formes établies par la présente ordonnance, comporteront un rappel d'arrérages, à partir du jour où les délégations sur la solde d'activité des marins eux-mêmes auront cessé d'être payées à leurs familles.

— Des plaintes se sont élevées au sujet de l'exiguité de la place réservée à chaque voyageur dans les voitures omnibus à 16 places, qui ont été nouvellement construites à l'effet de supprimer le strapontin.

Dès que ces plaintes lui sont parvenues, le préfet de police a nommé une commission composée des gens de l'art pour examiner s'il n'y avait pas lieu de modifier les dimensions prescrites par les réglemens pour la longueur des voitures dont il s'agit, et, en attendant, il a décidé qu'on ne pourrait recevoir dans ces voitures que quatorze personnes au lieu de seize.

(*Moniteur Parisien.*)

— Une scène assez plaisante d'abord, mais qui bientôt, tournant au tragique, a failli avoir les conséquences les plus graves, se passait avant-hier, vers dix heures du soir, dans les galeries du passage de l'Opéra. Un jeune gant-jaune, M. Frédéric P..., après un confortable dîner au café Anglais, entra, en se promenant sur le boulevart, dans la petite galerie noire et transversale où, à la porte d'une sorte d'enfer, ou bal souterrain, deux frères italiens, les sieurs Rodelino, ont établi une petite boutique qui, flanquée de deux fours à poêles toujours ardens, alimentent de marrons de Lyon les restaurateurs et limonadiers des environs. Frédéric P.... s'approcha de l'âtre d'un des deux fournaux, et, présentant d'une main incertaine le bout de son cigarre à l'orifice, essaya, mais vainement, de l'allumer. Un rire indiscret échappa-t-il alors aux honnêtes marchands de marrons, dont le foyer hospitalier défraie, l'hiver entier durant, les fumeurs, sans que jamais une observation ou un refus leur échappe, c'est ce que l'on ne saurait préciser ; mais toujours est-il que M. P.... entrant subitement en fureur, se prit à les apostropher de la manière la plus outrageante, puis bientôt, en venant des menaces aux coups, tomba à bras raccourci sur les deux frères, qui, effrayés de sa force colossale, appelèrent à grands cris les promeneurs à leur secours.

L'invalide gardien du passage accourut alors, mais à son tour il fut l'objet de violences, ainsi que M. Lecomte, rentier, rue Saint-Honoré, qui avait voulu généreusement intervenir. Ce ne fut enfin qu'après une lutte dangereuse et une résistance prolongée que le poste de la rue Chauchat, que l'on s'était empressé de requérir, parvint à s'emparer du jeune homme, dont l'état de fureur et d'exaspération avait triplé la vigueur. Après une nuit passée au poste, M. Frédéric P... a été conduit à la préfecture et écroué sous prévention d'outrages, voies de fait et rébellion envers la garde.

— Les vols d'outils et de matériaux par des ouvriers au préjudice de leurs maîtres sont extrêmement fréquens, et peut-être serait-ce autant à l'incurie ou au manque de fermeté des chefs d'ateliers qu'à l'ignorance où sont la plupart des artisans de la gravité des peines que de semblables soustractions leur font encourir, qu'il faudrait s'en prendre de ce fâcheux résultat. Plusieurs maîtres cependant paraissent depuis quelque temps renoncer à cette ancienne habitude de se contenter de chasser l'ouvrier infidèle en lui disant d'aller se faire pendre ailleurs, et huit ou dix arrestations ont eu lieu dans le courant de la semaine dernière seulement, par suite de plaintes qui toutes ont été reconnues fondées. Hier encore, le sieur Varin, vernisseur en cuivre, rue Popincourt, qui s'apercevait chaque jour de soustractions de pièces de métal, a fait arrêter un de ses ouvriers nommé J. L..., sur qui planaient ses justes soupçons. Une visite judiciaire opérée au domicile de J. L..., impasse Sébastien, 2, a amené la découverte et la saisie de nombreux objets provenant de l'atelier. On doit des éloges aux maîtres d'ateliers qui ne craignent pas, en dévoilant la culpalité de leurs ouvriers, de s'exposer aux ennuis et aux dérangemens d'une instruction criminelle ; mais ne serait-il pas nécessaire que, par une mesure en quelque sorte préventive, on fît afficher dans tous les ateliers et usines les articles de la loi qui portent la pénalité des vols et détournemens frauduleux commis, au préjudice de ceux au service de qui ils sont employés, par les ouvriers, domestiques et gens à gages.

— Trop souvent les pauvres et vigilans balayeurs qui, par cette saison rigoureuse, parcourent avant l'aube nos rues embourbées pour leur rendre durant quelques heures de la matinée du moins une apparence de propreté, ont maille à partir avec les ivrognes toujours quinteux, querelleurs, mécontens des autres et d'eux-mêmes après une nuit passée aux orgies de cabaret. Ce matin Charles et Eugène, ouvriers selliers, s'étaient pris de querelle avec le corps de balais que dirige, non pas M. Duponchel, mais le chef du service de salubrité ; des injures on en était promptement venu aux coups ; mais les balayeurs ripostaient rudement aux deux agresseurs. La garde et une ronde de police sont heureusement intervenus lorsque l'affaire allait devenir trop vive. Les deux ouvriers arrêtés ont été conduits chez le commissaire, où les balayeurs ont déposé leur plainte. M. le docteur Martin, médecin de l'arrondissement, a constaté les blessures de trois des balayeurs, ainsi que celles de l'un des agresseurs, qui, de son côté, a reçu de graves contusions.

— Il y a quelques jours, M. le comte D... avait eu fantaisie d'aller aux Variétés revoir Jenny Vertpré dans sa nouvelle pièce, *Mademoiselle Nichon*. La salle était comble, et ce ne fut qu'à grand'peine et à l'aide du contrôleur que le comte, à qui, suivant l'invariable usage, on avait délivré une avant-scène, bien que toutes les places en fussent occupées, pût trouver un coin où se caser dans une baignoire où déjà se pressaient quatre ou cinq personnes. Il faisait chaud, et l'on était à l'étroit ; M. le comte D... se débarrassa donc dès l'entrée de son manteau, qu'un élégant jeune homme, placé à l'entrée, l'aida à accrocher à une patère. La toile se levait en ce moment, et bientôt l'attention du noble auditeur se trouva concentrée, comme celle du public entier, sur quelques détails ingénieux de l'ouvrage, rehaussés de l'esprit de l'actrice qui le fait valoir.

La pièce finie, il s'agissait de sortir, et le comte D..... cherchait son manteau. Or, de manteau il n'y avait plus apparence ; l'obligeant jeune homme et le confortable vêtement s'étaient, selon toute apparence, éloignés de compagnie, car des autres personnes placées dans la loge aucune n'avait fait un mouvement.

En pareille occurence, il n'y a que deux partis à prendre ; le mieux est de faire avancer une voiture, de s'y calfeutrer, de crainte d'un rhume, et de commander le lendemain un autre manteau. Ce fut exactement ce que fit M. D..... et malgré le piquant de l'aventure il l'avait déjà presqu'oubliée, lorsqu'à sa grande surprise, hier, passant rue Saint-Marc-Feydeau, près des Variétés, il reconnut à l'étalage d'un fripier dont la boutique ouvre n° 3, son propre manteau qui, tout fier de son changement de condition, se pavanait bien long et bien large au milieu des habits de généraux, d'ambassadeurs, de préfets et de chambellans, dont les broderies brillantes, quoiqu'un peu fanées, ne nuisaient en rien à sa beauté. « Parbleu, vous avez là un joli manteau, fit le comte en s'adressant au marchand ; vous voulez sans doute le vendre au plus tôt? — Oui, monsieur, c'est une occasion, et je le laisserai à bon marché ; je le tiens d'un jeune homme qui est fou du bal, et les costumes se louent si cher cette année... — Bien, bien, je reviendrai. » Et en disant ces mots, M. le comte D..., assuré de ne pas se tromper, après avoir regardé de plus près le manteau, s'éloignait pour faire sa déclaration du fait.

Mandé devant le commissaire de police, le marchand fripier, qui, conformément aux réglemens, avait prudemment inscrit le nom et l'adresse de son vendeur, a déclaré que celui-ci était le nommé C... (Alexis), âgé de 29 ans, sans état, logé rue Saint-Lazare avec une fille publique. Alexis C..., immédiatement arrêté, à prétendu avoir trouvé le manteau sur le boulevart. Au reste, M. le comte D..., qui demeure rue des Petits-Augustins, a positivement reconnu le prévenu pour le complaisant jeune homme assis dans la loge.

— On a trouvé ces jours derniers dans un fossé, sur un grand chemin près de Londres, le cadavre horriblement mutilé d'un enfant nouveau-né. La tête et les bras étaient séparés du tronc. La section de ces parties avait été faite par une main évidemment inexperte : on s'était persuadé d'abord qu'une sage-femme ignorante avait employé ce moyen pour sauver, dans un accouchement laborieux, les jours de la mère aux dépens de ceux de l'enfant. Telle avait été l'opinion manifestée par le jury d'enquête présidé par le coroner.

Cependant les débris de l'enfant étaient enveloppés dans un numéro du journal hebdomadaire *Weekly-Dispatch*, portant la date du 8 juillet 1838. M. Chatfield, marchand de draps, domicilié près de l'endroit où le corps a été abandonné, est abonné à cette feuille ; il a une servante nommée Jeanne Reeves, agée de dix-huit ans. Une information n'a pas tardé à faire connaître que cette fille était récemment accouchée.

Jeanne Reeves, arrêtée sur-le-champ et traduite devant les magistrats de Worship-Street, reconnaît qu'elle a mis cet enfant au monde ; mais elle prétend que l'enfant étant mort-né, elle a employé ce moyen pour en disperser les débris et cacher sa honte à ses maîtres et à tout le voisinage.

Les magistrats, à la suite d'une instruction fort détaillée, ont envoyé Jeanne Reeves à la prison de Newgate ; elle sera mise en jugement pour crime d'infanticide.

VARIÉTÉS.

REVUE CRITIQUE.

INSTITUTES DE JUSTINIEN, ETC., AVEC UN CHOIX DE TEXTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN, par M. BLONDEAU, *professeur de droit romain et doyen à la Faculté de droit de Paris.* — Deux volumes in-8°, chez Videcoq, place du Panthéon, 6.

Jadis l'étude du droit romain se bornait à la compilation connue sous le nom de *Corpus juris civilis*. Or, les textes qui y sont contenus, altérés et mutilés, fournissent bien un droit tel quel, excellent pour l'ancienne pratique de l'Europe, mais nullement le droit orignal et véritable de Rome. Les quelques textes qui sont en dehors du *Corpus juris civilis*, tronqués et altérés à leur tour par le Temps ou la Barbarie, d'ailleurs insuffisans au-delà d'une certaine époque, n'étaient guère pour nous que le témoignage de mystères d'une provoquante impénétrabilité. De nos jours, avec une ardeur d'investigation historique qui paraît devoir être le caractère de la science contemporaine, des hasards se sont offerts qui doivent nous aider à pénétrer dans cette nuit des antiquités romaines : les Commentaires de Gaïus, un des grands jurisconsultes de l'âge d'or de la jurisprudence romaine, ont été découverts et avec eux d'autres textes d'une importance considérable.

Or, ces textes, anciennement connus, qui se trouvaient en dehors du *Corpus juris civilis*, les textes récemment découverts, tous ces documens précieux du droit véritable et original de Rome, disséminés jusqu'ici dans des recueils divers d'une difficile ou coûteuse acquisition, viennent d'être réunis en deux volumes avec des soins extraordinaires d'édition exacte et correcte, et l'accompagnement de tous les détails à l'aide desquels on peut les comprendre selon l'ordre de l'histoire. C'est là un grand service rendu aux études, et nous devons tous une grande reconnaissance à l'illustre savant qui a bien voulu distraire de ses travaux théoriques le loisir nécessaire au labeur humble et pénible de la compilation.

Les détails de la critique d'une œuvre de cette nature sont trop spéciaux pour que nous osions en entretenir le lecteur. Toutefois, deux remarques générales peuvent nous être permises.

Il apparaît clairement, par le choix des textes, par la nature des additions explicatives qui les entourent, et même par leur disposition, que M. Blondeau a entendu favoriser l'étude du droit romain, spécialement dans son histoire. Si raisonnable et si simple que soit une telle intention, elle mérite ici d'être remarquée ; car il est dans les opinions philosophiques de M. Blondeau de faire peu de cas des études historiques. L'auteur de la *Chrestomathie* aurait-il fait une concession au goût général? Nous ne le croyons point. Des esprits de la trempe de celui de M. Blondeau ne cèdent rien au détriment de la persistance systématique. Mais, de même que M. Blondeau a su défendre jusqu'ici contre l'influence de Bentham le respect et le culte du droit romain, de même aujourd'hui, sans cesser de croire au fondement invariable que la nature de l'homme et les conditions de toute société imposent toujours et partout au droit, M. Blondeau s'est rendu à cette vérité, qu'il est dans le droit de tout peuple une partie essentiellement changeante et perfectible, laquelle ne peut être révélée que par l'histoire. C'est ainsi que l'on rencontre toujours dans les intelligences supérieures, même les plus systématiques, un suprême bon sens qui n'exclut aucune vérité, et tempère ce qui, sans ce tempérament, serait l'erreur.

On peut blâmer dans cette collection que l'étude historique du droit romain ne soit pas franchement et exclusivement servie. En effet, les *Institutes* de Justinien, la fin, bien plus, la transformation en abrégé de ce qui avait été le droit romain, s'étalent tout d'abord dans l'ouvrage avec un luxe privilégié de traduction, de notes explicatives, de tableaux historiques ; tandis que les textes les plus importans pour le droit primitif et véritable de Rome sont relégués dans le second volume, sans aucune des explications dont ils ont surtout besoin ; en outre, comme M. Blondeau fournit les documens à l'aide desquels ont peut suivre dans leur histoire les destinées du droit romain, depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'à une époque indéterminée du moyen-âge, on voit ainsi dans cette collection, d'abord la fin du droit romain ou sa transformation, puis le droit romain original, et en dernier lieu ses destinées ou les marques de sa permanence en Europe. Pourquoi cette disposition étrange? Pourquoi ces éclaircissemens accordés à un texte, le moins obscur, au détriment de tous les autres textes, presque tous obscurs? Il faut bien le dire, M. Blondeau, en cette circonstance, a fait composer les nécessités de la science avec les commodités de l'enseignement officiel. Aux Ecoles, on explique encore, en guise de droit romain, les *Institutes* byzantines de Justinien ; M. Blondeau a cru devoir se prêter, dans sa collection, à un usage auquel il a le bon esprit de ne pas se conformer exactement dans son cours.

Malgré ce défaut, cette collection est la plus ample, la plus correcte, et, sous tous les rapports, la plus instructive qui se puisse trouver aujourd'hui en France.

ASSISES DU ROYAUME DE JÉRUSALEM, etc., etc., par M. VICTOR FOUCHER, avocat-général à Rennes. — 1re livraison, in-8°. — Chez Joubert, rue des Grés, 14.

Ces *Assises* ont été rédigées, dans leur texte primitif, vers la fin du XIe siècle (1099), à l'époque la plus obscure de l'histoire de notre droit. Selon le rapport des historiens, elle ont été *concilii, cœtusque Gallorum responsa* (1) : « *Ces usages*, lit-on dans un plaidoyer qui les concerne, *furent prins et extrais de ceaux de France au conquest de ce roïaume* (2). » Godefroy les avait fait écrire en lettres majuscules, avec les initiales en or, et à chaque page la signature et le sceau du roi, du patriarche et du vicomte de la ville ; déposées dans l'intérieur du Saint-Sépulcre, on recourait à leur autographe dans les cas les plus difficiles, et encore, non autrement qu'avec l'assistance de neuf personnages choisis parmi les premiers des trois ordres (3). Malgré toutes ces précautions, cet autographe s'est perdu dans le sac de Jérusalem par Saladin (1187), et il n'en est plus resté que des copies ou des souvenirs rédigés sans doute par Amaury, roi de Chypre (1194) et de Jérusalem (1197), *in jure*, dit Guillaume de Tyr, *subtilis plurimum et nulli secundus*. Le manuscrit d'Amaury a été refait, on ne sait comment, par un comte de Jaffa, nommé Ibelin. Pierre de Lusignan, roi de Chypre, ayant mis les *assises* en désuétude, on l'assassina pour ce méfait et quelques autres, et dans une assemblée solennelle (16 janvier 1369) on remit en vigueur *le plus vray livre des assises, ce est asscavoir dou conte de Jaffe*.

Enfin la république de Venise, étant devenue maîtresse de l'île de Chypre (1489), fit soigneusement traduire en italien du temps une version des *assises* choisie dans la comparaison de tous les meilleurs manuscrits qu'on put trouver. Cette traduction parut en 1535. Cependant nous n'avions en France que trois ou quatre copies de l'ancien texte français, probablement celui du comte Iblin, encore très incomplètes. M. de la Thaumassière publia en 1690, à la suite de la *Coutume de Beauvoisis*, ce qu'il en put trouver, la *Haute-Cour* et quelques documens accessoires. Vers 1789, Louis XVI, ayant appris que la république de Venise possédait un bon texte et complet de l'ancien manuscrit français, en souhaita une copie, et la république de Venise chargea courtoisement le savant Morelli d'en faire une *qui fût une peinture fidèle, digne en tout d'un si grand roi*. Envoyée à Paris en 1791, cette belle peinture s'égara, au milieu des troubles, dans la poche d'un monsieur qui la fit voyager en Russie, en Pologne, en Allemagne,

« Tout comme un gros Plutarque à mettre ses rabats. »

On la croyait perdue, volée. Déjà le gouvernement français avait demandé à l'Autriche communication du manuscrit de Venise, et M. Guérard s'était remis à le copier, lorsqu'en 1828 la belle peinture de Morelli reparut par hasard : *Sunt sua fata libelli*. On peut la voir à la Bibliothèque du Roi, n. 1540, 1 et 2. (*Suppl. franc.*) (4).

Ces *assises* d'un si grand prix, que les peuples ont bénies, que les rois se sont arrachées, qui, portant cette attache de la vénération et de l'amour, perdues se sont toujours retrouvées ; qui, en outre de leur sagesse véridique, offrent en maints endroits les pieuses inspirations des chrétiens assis tout autour du saint sé-

(1) Paul Rhamuse, *de Bel. Const.*

(2) Plaidoyer sur le *bail* ou régence du royaume de Chypre, gouverné par les assises de Jérusalem pendant la minorité de Hugues II, en 1258. V. Thaumassière, p. 195 et suiv.

(3) V., pour ces détails et les suiv., les assises elles-mêmes et les préfaces de Canciani, t. II et V de la collection des *Lois barbares*.

(4) Voir mémoire sur l'*Origine du droit coutumier*, par M. Pardessus, dans les Nouv. mém. de l'Académie des inscript. t. X, p. 739.

pulcre, ces assises, réjouissez-vous, sont livrées à tous par les soins d'un infatigable travailleur.

M. Victor Foucher, qui rend un si grand service à l'étude du droit comparé par sa *Collection des Codes étrangers*, s'est senti assez de force pour venir aussi en aide aux études historiques, et il leur apporte un digne tribut, la publication des assises du royaume de Jérusalem, avec un double texte, un français, celui du manuscrit de Venise, et l'autre en italien, l'excellente traduction de 1535. Ce double texte est accompagné de notes qui confèrent le droit des assises avec les coutumes postérieures et le droit romain, mais surtout avec les lois barbares et les capitulaires. L'ouvrage entier sera terminé par un précis historique à la fois conclusion des notes et explication de tout le droit coutumier, au point de vue de son premier monument. Nous nous préparons à porter sur cet ouvrage la grave et affectueuse attention qu'il mérite à tous égards.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES ACTIONS POSSESSOIRES, par M. CAROUX, juge au Tribunal civil de Saint-Brieux ; 1 vol. in-8°, chez Thorel, place du Panthéon, 4.

Pendant que l'on se hâte de publier tant de petits ouvrages sur la législation à peine formée des justices de paix, voici un auteur, lequel, ayant longtemps médité sur la matière, entreprend de poser un traité complet et définitif. M. Caroux commence son œuvre par un *Traité des actions possessoires*, précédé d'une introduction historique et philosophique sur le droit de propriété, et divisé en trois livres, dont le premier détermine l'origine, le caractère et les causes de l'action possessoire, le second la nature des biens auxquels elle s'applique, le troisième la procédure selon laquelle l'action possessoire doit être agitée. M. Caroux, qui fait dans la science un avénement grave et considérable, a failli, à notre sens, dans l'analyse de l'histoire et de la philosophie de la propriété. Le système de Grotius et d'autres partisans d'un état primitif de nature, l'occupation donnée comme origine de la propriété, etc., cela ne suffit plus à la critique moderne. L'économie politique, entre autres, a apporté à l'origne de la propriété des explications autrement satisfaisantes.

Nous engageons l'auteur à voir sur ce sujet le traité de M. Ch. Comte, et surtout la thèse qu'un jeune homme, M. Pouhaër, vient de présenter à la Faculté de Rennes. Nous ne nous moquons point : cette thèse n'est pas, comme les meilleures de ses pareilles, une dissertation sans importance scientifique, c'est un ouvrage grandement et profondément conçu, élégament écrit. Il serait aussi important que M. Caroux se dégageât des habitudes d'un certain style moderne affectant la généralisation et l'image brillante, utile peut-être pour se faire accroire dès aujourd'hui un esprit de haute volée, mais à coup sûr efficace pour effaroucher les lecteurs sensés, indigne en tous points de la tempérance traditionnelle des véritables jurisconsultes, parmi lesquels M. Caroux a le droit d'espérer une place.

Le reste de cet ouvrage est supérieur à l'introduction ; on y remarque des études solides, la conscience pratique de toutes les difficultés, des principes fortement tracés, l'habitude de la dialectique juridique, la prévision d'une quantité immense de questions. Il nous a paru toutefois que l'auteur, en faisant un fort bon usage du droit romain, n'est pas toujours au courant de certaines inventions de la critique moderne sur les *interdits*. Il existe à cet égard un petit livre de M. Pellat, où toutes ces inventions se trouvent clairement résumées : M. Caroux a le droit d'en faire son profit.

Comme nous l'avons dit, ce *Traité théorique et pratique des actions possessoires*, n'est que le commencement d'un grand ouvrage sur la compétence des justices de paix. Nous nous contentons pour le moment de féliciter l'auteur, et de l'engager à poursuivre son œuvre, sur laquelle, une fois terminée, nous tâcherons de porter un jugement plus détaillé.

— En annonçant que M. Giraud, professeur de droit administratif à la Faculté d'Aix, avait été nommé membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, le *Mémorial d'Aix* fait à peu près ces réflexions : « L'auteur de *l'Histoire de* » *la Propriété chez les Romains* aura trouvé dans ce suffrage une » réponse victorieuse à une critique peu bienveillante qui avait » paru dans la *Gazette des Tribunaux*, la veille même du jour où » devait avoir lieu le choix de l'Académie. » Cette critique est la nôtre... Que le choix d'un auteur comme correspondant d'une académie soit une réponse, et victorieuse, à quelques remarques de détail sur les défauts d'un livre de cet auteur, c'est, il faut l'avouer, une illusion assez grossière dont il n'appartient qu'à une amitié peu ingénieuse d'offrir la maladroite consolation. Toutefois, cela est innocent et peut être permis. Mais, ce qui ne saurait jamais l'être, c'est de supposer à une critique peut être un calcul ignoble et des intentions malveillantes qu'elle n'a nullement, bien plus, qui sont contraires à ce qu'elle a exprimé. L'amitié, la vanité patriotique, même locale, ont des droits, mais non pas jusqu'à la calomnie gratuite. XX.

— BALS DE L'OPÉRA. — *L'Académie royale de musique* annonce un bal pour jeudi prochain (jeudi gras). Nous pensons que l'administration eût bien fait, dans son intérêt comme dans celui des plaisirs du public, de donner deux bals par semaine, un seul ne pouvant suffire aux besoins de tant de personnes qui veulent voir au moins une fois le *bal de l'Opéra*. Samedi dernier, au cinquième bal, comme aux précédens, toutes les loges étaient louées, le foyer regorgeait de monde, on ne pouvait circuler dans les corridors, et la salle offrait le coup d'œille plus merveilleux et le plus piquant pour quiconque n'a jamais assisté à ces joyeuses saturnales.

CHOCOLAT FERRUGINEUX TEMPÉRANT (BREVETÉ),

Fabriqué d'après le procédé à vapeur de Vigny.

Employé par MM. les médecins pour les névralgies, les maux d'estomac nerveux, les douleurs de tête, les tics, les palpitations, l'essoufflement, l'épileptie, les dartres, l'amaigrissement des enfans, la pâleur des jeunes filles, les suppressions, les pertes blanches et sanguines, les longues convalescences, les nourrices fatiguées, les personnes auxquelles on a dû tirer beaucoup de sang, les vieillards dont les fonctions organiques se font difficilement, et pour toutes les maladies qui résultent de l'altération du sang. — Ne pas confondre ce chocolat breveté avec ceux que plusieurs pharmaciens viennent de faire annoncer. DÉPOT GÉNÉRAL, 16, RUE RICHELIEU, et dans toutes les villes.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me ADAM, AVOUÉ,
Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication définitive le 9 février 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 9, d'un produit de 4,090 fr.
Mise à prix : 47,000 fr.

Vente sur licitation entre majeurs.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 23 février 1839,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue du Rocher, impasse d'Any, 10.
Mise à prix : 25,000 fr.
Produit : 2,000 fr.
Au moyen du percement de la nouvelle rue aboutissant à celle du Rocher, cette maison se trouvera placée dans toute sa longueur au droit de la nouvelle rue.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Avis divers.

Le gérant de la société des *Sylphides* prévient MM. les actionnaires porteurs de six actions au moins, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 26 février, à midi précis, au domicile de M. Jauge, banquier de la société, passage Sandrier, 5, pour entendre son rapport et celui de MM. les membres composant le conseil de surveillance.

Les porteurs des actions de la compagnie de la Gironde, pour les bateaux à vapeur du bas de la rivière, sont prévenus que le dividende du second semestre de 1838 se paie à la caisse de MM. Léopold Javal et Ce, 18, rue Taitbout, tous les jours de dix à trois heures.

Le paiement des actions portant les numéros 6, 8, 114, 232, 244, 462, 550, 656, lesquelles viennent d'être désignées par le sort pour être remboursées, sera également effectué, ainsi que celui de la prime y afférente, contre la remise des titres, chez MM Léopold Javal et Ce.

Paris, le 2 février 1839.

CHEMISES
Pierret, Lami-Housset
95, R. RICHELIEU

CAISSE MILITAIRE
Pour le recrutement de l'armée.
139, rue Montmartre, à Paris.
11e année d'existence. Assurances avant le tirage. — Remplacemens après le tirage. Garanties de désertion, facilités de paiement.

POMMADE DU LION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garantie infaillible). Prix : 4 f. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 7, au 1er, près le Palais-Royal.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le 21 janvier 1839, enregistré ;

Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison HYON frères et ESPARBIÉ, a été formée pour vingt-trois ans huit mois à partir du 1er février prochain, entre les sieurs Jean-Charles HYON aîné et François-Louis HYON, demeurant rue des Fontaines, 17, et M. Numa-Félix-Honoré ESPARBIE, négociant, demeurant rue Chapon, 15.

Elle aura pour objet la fonderie et laminage de cuivre de doublé or et argent, et la fonderie de bronze. Son siége sera établi rue des Fontaines, 17; MM. Hyon frères auront seuls, en raison des absences de M. Esparbié, la signature sociale; la gestion sera commune à tous les associés; la mise sociale est de 340,000 fr., dont 260,000 fr. sont fournis par MM. Hyon frères et par moitié, et 80,000 fr. par M. Esparbié.

Pour extrait fait et signé triple,
Paris, le 24 janvier 1839.

D'un acte sous signature privée en date à Paris, du 24 janvier dernier, enregistré le 2 courant ;

Il appert que la société verbale ayant existé entre : MM. Jean-Charles HYON aîné et Jean-François-Louis HYON, sous la raison sociale HYON frères, dont le siége était à Paris, rue des Fontaines, 17, a été dissoute à partir du 1er février 1839.

MM. Hyon frères et Esparbié demeurent chargés de la liquidation.

Pour extrait conforme :

TERRISSE.

Par acte sous seing privé en date du 20 janvier 1839, enregistré à Paris, le 23 janvier même année, folio 44, verso, case 4 et 5, par M. Chambert ;

Entre dame Marguerite-Eugénie CURIS, veuve HUILLARD, demeurant à Paris, rue St-Denis, 257, passage du Renard, d'une part ; et le sieur Jean-Baptiste-Auguste GATTI, demeurant également à Paris, rue St-Denis, 257, passage du Renard, d'autre part;

La dame veuve Huillard et le sieur Gatti s'associent en nom collectif pour faire le commerce de feuillage et apprêt pour fleurs et tout ce qui peut y avoir rapport. La société est reportée au 15 février 1838 et cessera à la fin décembre 1849. Les associés auront l'un et l'autre la signature de la raison sociale, mais chacun d'eux ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société; celle des parties qui s'en servirait pour des besoins particuliers serait responsable de dommages-intérêts envers l'autre, qui serait en outre foudée à demander sur-le-champ la dissolution de la société.

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ,
Rue Traînée-St-Eustache, 17.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 janvier 1839, enregistré.

La société de fait qui a existé par l'exploitation et la fabrication de briquets physiques oxygénés à ressort et sans bouchon, et d'allumettes chimiques, entre M. AVILLE, fabricant de briquets à gaz, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 15, où le siége de la société était fixé, et M. COSNEAU, marchand de briquets, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, n° 9, et un commanditaire, a été déclarée nulle.

Pour extrait.

Martin Leroy.

Suivant acte passé devant Me Grandidier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1839, enregistré, M. Francisque-Salomon FIX, cogérant de la société des cuirs vénitiens et velours gravés, connue sous la raison sociale DESPRÉAUX et Ce, et dont le siége était provisoirement à Chaillot, petite rue St-Pierre, 3, laquelle société a été constituée par acte passé devant Me Grandidier, le 28 avril 1838, enregistré,

A déclaré réitérer la démission par lui donnée verbalement au gérant de ladite société, de sa qualité de co-gérant, pour rester étranger aux opérations sociales à compter du 1er janvier 1839;

Et suivant autre acte passé devant ledit Me Grandidier, le 29 janvier 1839, enregistré, M. Alexandre-Adrien DESPRÉAUX, gérant de ladite société, a déclaré accepter ladite démission, sous les réserves énoncées audit acte.

Par le même acte M. Despréaux, usant de la faculté à lui accordée par l'acte social, a nommé à la fonction de cogérant de ladite société, en remplacement de M. Fix, démissionnaire, M. Pierre-Hippolyte JUDICIS DE MIRANDOL, avocat, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 44, lequel, comparant audit acte, et après avoir pris lecture de l'acte social, a déclaré accepter la fonction de cogérant de ladite entreprise, et s'obliger à toutes les charges et conditions à lui imposées en cette qualité par l'acte social.

Il est demeuré convenu entre M. Despréaux et M. Judicis que les appointemens de ce dernier, au lieu de 4000 fr. par an et du douxième des bénéfices nets de la société, stipulés dans l'acte social, seraient provisoirement restreints à 1800 fr. per an et à un vingt-quatrième des bénéfices nets.

Par le même acte M. Despréaux a affecté au cautionnement de M. Judicis, en sadite qualité de cogérant, cinquante des actions de ladite compagnie, entièrement libérées, à prendre sur celles qui lui ont été attribuées pour la valeur de son apport en société, lesquelles actions sont revêtues de la mention prescrite par l'article 17 de l'acte social, comme servant de cautionnement à la cogérance, ainsi que M. Despréaux l'a déclaré.

M. Despréaux a déclaré par l'acte dont est extrait, en conformité de l'article 4 de l'acte social, qu'il a transféré le siége de la société, fixé provisoirement à Chaillot, dans un appartement dépendant d'une maison située à Paris, rue de Louvois, 3.

Pour faire publier lesdits actes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

GRANDIDIER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 31 janvier 1839, enregistré à Paris, le 1er février suivant, fol. 73 r°, c. 5, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Entre M. Louis PILAULT, rentier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, d'une part;

Et M. Pierre-Joseph PIET, ancien officier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 45, d'autre part;

Il appert que la société formée à Paris, entre MM. Piet et Pilault, pour l'exploitation d'une machine applicable aux travaux de terrassemens, déblais et remblais, sous la raison sociale Louis PILAULT et comp., a été dissoute à compter du 31 janvier 1839.

Pour extrait :

GOBIN.

Suivant acte reçu par Me Patinot et son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1839, M. Jean-Pierre-Léo ROCHEFORT, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue St-Denis, 340, et M. Antoine POMERAT, demeurant à Paris, rue St-Denis, 319, ont déclaré dissoute la société formée entre eux pour la fabrication, la vente et le débit des casquettes, bonnets, ceintures et autres articles de ce genre, suivant écrit sous signatures privées en date à Paris du 5 décembre 1838, enregistré et déposé pour minute à Me Patinot le 15 du même mois.

D'un acte passé devant Me Chandru, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 21 janvier 1839, enregistré à Paris, 6e bureau, le 31 du même mois, vol. 139, verso, case 6, par Huchet, qui a reçu 5 francs 50 centimes, décime compris, aux termes duquel M. Charles-Joseph D'AMYOT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 34, et M. Narcisse-Honoré BARBEREAU, agent d'assurances, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n° 8, ont établi les statuts de la Banque générale des familles.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes une compagnie sous la dénomination de Banque générale des familles, assurances mutuelles sur la vie, et caisse de partage. Art. 2. Le siége de l'administration est fixé à Paris, et actuellement rue de l'Echiquier, 34. Art. 3. La compagnie commencera ses opérations le 22 janvier 1839; sa durée sera de soixante ans. Art. 4. Les opérations de la compagnie se diviseront en sept combinaisons différentes et entièrement distinctes, sous les dénominations suivantes, savoir : 1° Caisse générale de survie ; 2° Caisse de dotation ; 3° Caisse de dépôt avec aliénation de capital et d'intérêts; 4° Caisse d'accroissement de revenus sans aliénation de capital; 5° Caisse d'accroissement de capital sans aliénations de revenus ; 6° Caisse de prévoyance; 7° Caisse de partage. Art. 60. La compagnie est administrée par des directeurs généraux nommés à vie. Les directeurs généraux actuels sont MM. d'Amyot et Barbereau.

Extrait par Me Chandru, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société, étant en sa possession.

Chandru.

ÉTUDE DE Me J. BORDEAUX, AGRÉÉ.
Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris le 25 janvier 1839, enregistré à Paris le 2 février, par Frestier, qui a reçu pour droits 7 fr. 70 c.,

Entre 1° M. Jean-Georges JÆGERSCHMIDT, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 32; 2° et M. Jean-Georges Alexandre AUGU, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif établie entre les susnommés, sous la raison JÆGERSCHMIDT et AUGU, pour l'achat et la revente des articles d'Allemagne, ainsi que pour la commission en articles de Paris, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4, est et demeure dissoute de fait à partir du 1er janvier 1839, et de droit à compter du 25 janvier 1839;

2° Et que M. Jean-Georges-Alexandre Augu est seul liquidateur, et que tous les pouvoirs nécessaires pour liquider, même afin de transiger et composer, lui sont conférés.

Bordeaux.

Suivant contrat passé devant Me Louis-Pierre-Adolphe Norès et son collègue, notaires à Paris, le 30 janvier 1839, enregistré audit lieu, cinquième bureau, le 1er février suivant, folio 157, verso case 5, par Morin, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits,

M. Augustin-Lazare JUNIN, propriétaire demeurant à paris, rue Montmartre, n° 170, et M. Jean-Joseph-Ernest-Théodore GAMBART, ex-négociant, demeurant à Paris, rue Aumaire, 51,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris du commerce et la fabrication du cartonnage en gros et en détail. La durée de cette société a été fixée à dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier 1839 et finiront à pareille époque de 1849. La raison sociale sera E. GAMBART et JUNIN. M. Junin aura seul la gestion de la société et la signature sociale. Extrait par ledit Me Norès, notaire à Paris, de la minute dudit contrat étant en sa possession. Norès.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 5 février.

	Heures.
Boy, md de vins, clôture.	11
Dejou, fondeur en cuivre, concordat.	11
Raton, md de bois, nouveau syndicat.	11
Sellier, peintre en bâtimens, remise à huitaine.	11
Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, syndicat.	11
Huguet et femme, lui tourneur en métaux, elle lingère, vérification.	12
Rousselon, libraire, syndicat.	1
Royer et Ce, société des Dictionnaires, dont ledit Royer est seul gérant, id.	1
Hersant, maître menuisier, concordat.	1
Leroy, md de bois, id.	2
Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, clôture.	2
Manchez, peintre en bâtimens, id.	2
Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, syndicat.	2
Mogis, passementier et linger, id.	3
Cottret fils, maître couvreur, concordat.	3
Bulle, md de vins, clôture.	3

Du mercredi 6 février.

Ambigu-Comique, clôture.	10
Delille et femme, anciens négocians, id.	12
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, id.	2
Leroy-Dupré, négociant en vins, id.	2
Lemercier, limonadier, remise à huitaine.	2

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

	Février.	Heures.
Dupré et femme, anciens charcutiers, actuellement mds de comestibles, le	7	11
Delbosq, entrepreneur de charpente, le	7	12
Michel, limonadier, le	7	12
Liguez, maître serrurier, le	7	12
Speckel, fabricant de bijoux dorés, le	7	2
Milan, bijoutier-découpeur, le	7	2
Boucharain, ancien fruitier, le	7	3
Giraud, épicier, le	8	2
Dame Scoquart, marchande, le	9	10
Wirth, tailleur, le	9	10
Delacroix, boulanger, le	9	12
Finino et Dalican, fabricans de bronzes, le	9	12
Bourousse, limonadier, le	9	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Anger, limonadier, à Paris, rue du Temple, 137. — Chez MM. Argy, rue St-Méry, 30; Adrien, rue de Braque, 3.

Dlle Aldry, lingère, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 37. — Chez M. Martin, rue de Rivoli, 10.

Casimir, imprimeur, à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 12. — Chez MM. Pochard, rue de l'Echiquier, 42; Aillaud, quai Voltaire, 11.

Guillot, bimblottier, à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, 15. — Chez MM. Allar, rue de la Sourdière, 21; Loddé, rue Ste-Avoie, 40.

Lemoine fils, tailleur, à Paris, passage Tivoli, 15. — Chez M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10.

Ledentu, libraire, à Paris, quai des Augustins, 31. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Menard, rue de l'Ouest, 42.

Lambert, menuisier, aux Batignolles, rue de la Paix, 25. — Chez M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, à Paris, rue de la Victoire, 44. — Chez MM. Jacmart, rue Meslay, 6; Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Lambert, boulevart Poissonnière, 19.

Couvreur, limonadier, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22. — Chez M. Baratin, rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

(Délai de 40 jours.)

Chartrain, négociant, à Paris, rue de Provence, 63. — Chez M. Marteaux, rue Neuve-Saint-Augustin, 30.

DÉCÈS DU 1er FÉVRIER.

Mme Cougniac, rue Duphot, 17. — Mme veuve Colombel, rue de Longchamps, 21. — Mlle Bilhaud, passage Sandrié, 3. — M. Leroy, rue Chaptal, 3 bis. — M. Laure, rue Taitbout, 25. — Mme Wika, rue du Faubourg-Poissonnière, 54. — Mme Morin, rue des Marais, 52. — Mlle Arbey, rue de la Rotonde-du-Temple, 12. — Mme Halouze, passage de l'Ancre, 9. — Mme Louy, rue du Temple, 57. — Mlle Humet, rue Saint-Martin, 110. — Mme la marquise de Montagu, rue de Grenelle, 91. — Mme Cavé, rue Childebert, 7. — Mme Lesueur, rue de La Harpe, 51. — M. Guérin, rue de Madame, 35. — M. Buirette, rue Copeau, 19. — Mme veuve Machu, à la Salpêtrière. — M. Désiré, rue Fontaine-au-Roi, 51.

Du 2 février.

Mlle Dacosta, rue Godot-de-Mauroi, 1. — M. Vinbrux, rue du Faubourg-Montmartre, 24. — Mme Pieyre, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. — Mme veuve Petit, rue des Moineaux, 5. — Mme veuve Bournet, rue du Marché-Saint-Honoré, 17. — Mme veuve Faure, rue du Faubourg-Poissonnière, 56. — Mlle Wast, boulevart Bonne-Nouvelle, 8. — M. Brière, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14. — M. Combe, rue Saint-Honoré, 123. — Mlle Simonnost, rue de la Grande-Friperie, 11. — Mme Théry, rue des Vieilles-Etuves, 12. — M. Fremont, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142. — Mme veuve Prévost, quai Valmy, 79. — Mlle Joly, place Royale, 25. — Mlle Nauthonien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63. — Mme Lecourt-Debiltot, rue Saint-Antoine, 206. — M. Cochefer, rue du Bac, 116. — M. Baudouin, rue de l'Université, 80. — M. et Mme Desurleau, rue du Colombier, 4. — Mlle Blanchard, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 7. — M. Canneau, rue Montmartre, 16. — M. Macret, rue Jean-Robert, 9. — Mme veuve Girard, rue de la Fidélité, 9.

BOURSE DU 4 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	dernier c.
5 0/0 comptant....	110 35	110 50	110 30	110 30
— Fin courant...	110 75	110 75	110 50	110 50
3 0/0 comptant....	78 40	78 40	78 30	78 40
— Fin courant....	78 75	78 75	78 60	78 55
R. de Nap. compt.	98 75	98 85	98 75	98 85
— Fin courant....	99 20	99 20	99 20	99 20

Act. de la Banq.	2600	»	Empr. romain.	100 1/4
Obl. de la Ville.	1170	»	dett. act.	19 7/8
Caisse Laffitte.	1050	»	Esp. — diff.	4 1/2
— Dito.....	5210	»	— pass.	» »
4 Canaux.....	1255	»	5 0/0..	98 1/2
Caisse hypoth.	»	»	Belgiq. 5 0/0..	»
St-Germ....	570	»	Banq.	550 »
Vers., droite	550	»	Empr. piémont.	1065 »
— gauche.	195	»	3 0/0 Portug....	22 1/2
P. à la mer.	930	»	Haïti.....	400 »
— à Orléans	»	»	Lots d'Autriche	360 »

Chemins de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.